

DV.

CONSEIL D'ETAT RAAD VAN STATE LEGISLATION 1 WETGEVING L 05-04-1990 Transmis à M. Vandemeulebroeck Aanvaardt aan de H.
--

L. 19.770/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 23 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la tutelle de la Communauté française sur la Commission communautaire française", a donné le 28 mars 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Le projet tend à organiser la tutelle sur l'assemblée du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette tutelle est prévue par l'article 83 de la loi spéciale, qui dispose :

"Chaque Communauté organise par décret la tutelle qu'elle exerce sur chaque commission communautaire dans les matières visées à l'article 64, § 1er".

L'article 64, § 1er, dispose :

"Chaque commission communautaire exerce les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs dans les matières visées à l'article 61 de la présente loi".

L'article 61 dispose :

"Les matières communautaires visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 1er, de la Constitution sont celles qui sont attribuées, ou seront attribuées, à la Communauté française et à la Communauté flamande".

Indépendamment de ces attributions résultant directement de la loi spéciale, l'article 65 de celle-ci dispose que :

"Chaque commission communautaire peut exercer les compétences réglementaires qui lui sont déléguées respectivement par le Conseil de la Communauté française et le Conseil flamand".

La tutelle prévue par l'article 83 est ainsi limitée aux compétences que la loi spéciale attribue

.../...

directement à chaque commission communautaire, à l'exclusion des compétences déléguées par la Communauté elle-même (1).

Elle ne s'étend pas davantage aux compétences attribuées par d'autres articles de la loi spéciale. C'est ainsi que les attributions conférées au collège par l'article 79, § 1er, à savoir la nomination et la révocation, le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel, ne relèvent pas de la tutelle de la Communauté.

Enfin, l'article 82, § 1er, de la loi spéciale dispose que :

"L'Exécutif de la Communauté concernée règle par arrêté le régime des budgets et des comptes des commissions communautaires".

Cette disposition exclut toute intervention du législateur décréteil pour régler une tutelle éventuelle sur les budgets et les comptes de la commission communautaire".

En tant qu'il se présente comme étant d'application générale, le projet de décret, qui soumet à tutelle "les actes de la commission à l'exception de ceux de son organisation interne" (2), excède, dès lors, les pouvoirs du législateur décréteil. Sont plus particulièrement dénués de

(1) Dans le même sens : R. ANDERSEN dans La Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles, 1989, p.287.

(2) On vise par là, sans doute, l'article 74, alinéa 1er, de la loi spéciale, aux termes duquel "Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les collègues ... décident de leurs règles de fonctionnement".

fondement pour le tout, les articles 6 et 11 et, tant qu'ils s'appliquent à tous les actes, les articles 2, 3, 4, 5, 9 et 10.

II. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'article 6, le Conseil d'Etat observe que cette disposition du projet organise une tutelle spéciale d'approbation, notamment, sur "les actes du collège relatifs à la fixation ... du statut des pensions (et) des cadres organiques du personnel". Par là, l'auteur du projet paraît supposer que le pouvoir, dans ces matières, reviendrait au collège. Or, celui-ci n'a, en vertu de l'article 79, § 1er, de la loi spéciale que le pouvoir propre de fixer le statut administratif et le statut pécuniaire du personnel de ses services, ainsi que le pouvoir de nomination et de révocation des membres de ce personnel. Pour le surplus, en vertu de l'article 68, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, le pouvoir réglementaire revient, collectivement, au groupe linguistique de la commission et au collège. C'est donc, par des règlements adoptés par ledit groupe linguistique et par le collège que doivent être fixés le statut des pensions et le cadre organique du personnel.

L'article 6 en projet, pour ce motif aussi, méconnaît la loi spéciale.

III. Il ressort clairement du texte de l'article 8 du projet et du commentaire qui lui est consacré dans l'exposé des motifs que l'Exécutif ne pourrait déléguer à l'un de ses membres l'exercice de la tutelle sur l'assemblée.

.../...

Cette disposition méconnaît l'article 69, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, en vertu duquel chaque Exécutif est maître des délégations qu'il accorde. Il n'appartient pas au décret de retirer au collègue une faculté de délégation expressément prévue par la loi spéciale.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Décret du Conseil de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française".

Arrêté de présentation.

1. Les observations générales I et II faites, notamment, au sujet de l'article 6 du décret en projet doivent conduire à modifier la formule du proposant et à omettre les mots : "le ministre-président ayant la tutelle sur la Commission communautaire française en ce qui concerne l'administration et la gestion du personnel".

.../...

2. Il vaudrait mieux donner au membre de l'Exécutif à citer dans le proposant le titre qui est le sien suivant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989, c'est-à-dire : "Ministre des Affaires sociales et de la Santé".

Le proposant serait donc mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des affaires sociales et de la santé,

ARRETE :

Le ministre des affaires sociales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont le teneur suit : ".

Dispositif.

Il n'y a pas lieu de diviser en chapitres un décret qui ne contient que quatorze articles dont certains devront, du reste, être omis.

.../...

Article 1er.

Mieux vaut écrire : "Article 1er" et remplacer les tirets par 1°, 2°, 3° ...

Article 2.

Compte tenu de l'observation générale, l'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Les actes de la commission prévus à l'article 64 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises doivent être transmis à l'Exécutif dans les 10 jours suivant celui de la délibération de l'organe qui a pris ces actes".

Article 3.

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 3. Les actes portant suspension ou annulation doivent être motivés".

Article 4.

Suivant l'article 4, deuxième phrase, "l'arrêté de suspension doit être notifié dans les 30 jours suivant celui de la réception de la délibération". Il ressort de l'exposé des motifs que cette disposition est prévue "afin d'assurer le strict respect des délais impartis à l'autorité de tutelle".

Dès lors, la date de la notification doit s'entendre non de la date de l'envoi de l'acte, mais de la date de la réception de cet envoi par l'autorité destinataire.

Il appartiendra, dès lors, à l'autorité de tutelle de veiller à ce que l'envoi soit fait dans des conditions telles que la date de la réception ne puisse donner lieu à contestation.

La même observation vaut pour la notification prévue aux articles 5 et 9 du projet.

Chaque phrase de l'article 4 devrait former un alinéa distinct.

La même remarque vaut pour l'article 5, dans lequel il y aura lieu d'ajuster la référence faite à l'article 4, et pour l'article 9.

.../...

Article 6.

En raison de l'observation générale sub I et II, cet article doit être omis.

Article 8.

En raison de l'observation générale sub I et II, cet article doit être omis.

Article 10 (devenant l'article 8).

Suivant l'article 10 en projet, une commission de concertation peut être créée conjointement par le Conseil et par l'assemblée sur la base d'une représentation paritaire.

Tel que le texte est rédigé, il n'a pas de sens si la commission envisagée n'est pas permanente.

Si l'intention des auteurs du projet est bien de créer une commission permanente, il conviendrait que le décret en projet fixe, dans un article distinct, les règles de composition et de fonctionnement de cette commission.

Il serait préférable d'utiliser, chaque fois, les mots "commission de concertation" afin d'éviter toute confusion avec la Commission communautaire française.

.../...

Suivant le texte en projet, la commission de concertation pourrait donner un avis favorable soit à l'annulation, soit au maintien du règlement suspendu. On pourrait concevoir que la commission de concertation ne soit pas tenue de choisir entre ces deux attitudes extrêmes, mais puisse, par exemple, proposer aussi l'annulation d'un ou de quelques articles de l'arrêté ou l'omission de certaines dispositions ou même leur modification.

Il convient que le texte soit revu afin de prévoir ces différentes possibilités.

Le Conseil d'Etat relève que le décret en projet reste en défaut de préciser si l'annulation décidée par le Conseil de la Communauté française prendra la forme d'une résolution ou d'un décret avec les conséquences éventuelles que la nature de pareil acte pourrait avoir quant aux voies de recours.

Article 11.

En raison de l'observation générale sub I et II, cet article doit être omis.

.../...

Article 12.

Cet article est inutile et doit être omis.

Article 13 (devenant l'article 9).

L'article 13 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 9. Sont abrogés :

1° le décret du 30 mars 1983 ... (la suite comme au projet);

2° le décret du 4 juillet 1989 ... (la suite comme au projet)".

Article 14 (devenant l'article 10).

Il se recommande de prévoir une disposition transitoire qui réglerait le sort des décisions de l'assemblée et du collège antérieures à la date de publication du décret en projet au Moniteur belge.

D'autre part, il faut écrire, à la fin de l'article 14, devenant l'article 10, "... publication au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. DUMONT, auditeur général adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.